

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE
DE DIVERTISSEMENT LE 23 DECEMBRE 2024**

Le Maire de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-23 et L.2213-32,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 155-0001 du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère, et notamment son article 5,

Vu l'arrêté n° 2005/31 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 1^{er} juillet 2005 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique,

Vu le règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret approuvé par délibération du conseil municipal du 02 juin 2022,

Considérant le souhait de Monsieur Laurent MOLLIER, (22 quai Kador MORGAT 29160 CROZON), d'organiser un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 le lundi 23 décembre 2024, sur la plage de Morgat, à l'occasion du Marché de Noël,

Vu le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 n°29/2021/0333 délivré par le préfet du Finistère à Monsieur Laurent MOLLIER,

Considérant que les risques présentés par le tir d'un feu d'artifice peuvent être maîtrisés par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent MOLLIER est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 sur la plage de Morgat dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg, le lundi 23 décembre 2024, à partir de 19h30 (durée 14 mn), dans le strict respect des règles fixées aux articles suivants. Au sens du présent arrêté, il est l'organisateur du feu d'artifice.

ARTICLE 2 : Responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice

L'organisateur est le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

Le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice doit être titulaire du certificat de qualification F4-T2.

ARTICLE 3 : Localisation de la zone de tir – Conditions d'occupation

Le tir sera organisé depuis la plage de Morgat, dans un espace délimité au moyen de barrières de sécurité ou d'obstacles naturels dans lequel ne pourront pénétrer que les personnes expressément autorisées par l'organisateur du spectacle pyrotechnique ou par le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Toute pièce défectueuse devra être identifiée, désamorcée et neutralisée dans les plus brefs délais. Toute destruction des produits sur site est interdite. La pièce défectueuse devra être reconditionnée et retournée à son fournisseur dès lors qu'elle ne présentera plus de danger.

Le pas de tir du feu d'artifice sera équipé d'un moyen d'extinction (extincteurs, seaux d'eau, prise d'arrosage...) afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité.

L'utilisation de lanternes volantes est interdite en raison de l'impossibilité de contrôler leurs trajectoires et de l'existence d'un aéroport à une distance de 7 km.

Le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice s'informerera de la météo auprès des opérateurs de météorologie. Il devra en outre disposer d'un anémomètre et procéder à des mesures de la vitesse du vent. Si la vitesse du vent est supérieure à 40km/h, le tir du feu d'artifice sera annulé.

ARTICLE 5 : Interdiction de fumer et de téléphoner

Il est interdit de fumer et d'utiliser des téléphones portables à proximité du pas de tir pendant toute la durée de la préparation du chantier. La présente interdiction sera matérialisée sur le périmètre de sécurité.

ARTICLE 6 : Zone de sécurité

Durant le tir, les spectateurs seront tenus au minimum à la distance de sécurité inscrite sur le descriptif technique du feu d'artifice et qui ne devra pas être inférieure à 50 m. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée par l'organisateur de telle sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

La baignade, les sports nautiques, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdites dans un rayon de 75 m centré sur le pas de tir selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré. Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

ARTICLE 7 : Hélizone du port de Morgat

Le 23 décembre 2024, de 17 h à 21 h, il est interdit d'utiliser l'hélizone du port de Morgat en raison du tir d'un feu d'artifice à proximité

ARTICLE 8 : Information public

Il incombe à l'organisateur d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés par les interdictions édictées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, en précisant la distance de rayon de sécurité.

Il incombe au responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice d'informer le CROSS Corsen (02 98 89 31 31) du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

ARTICLE 9 : Entretien du site

A l'issue du spectacle pyrotechnique, le responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice procédera à une visite préalable du pas de tir avant d'organiser la collecte des résidus de tir ainsi qu'à celle des artifices non tirés.

Il procédera à l'entretien de l'espace mis à sa disposition.

Il procédera à une visite ultime du pas de tir et de ses environs après le démontage afin de s'assurer qu'il ne reste aucun produit sur le site.

ARTICLE 10: Assurance

La responsabilité de la Commune est entièrement dérogée. Les risques aux participants, à l'encadrement et aux tiers, ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance.

ARTICLE 11 : Annulation

Le maire pourra rapporter l'autorisation et interdire tout feu d'artifice dès lors que le risque incendie est important, ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles, ou pour toute autre cause qu'il jugera à propos.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon, - SAMU 29 (hélicoptère)
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest, - Sémaphore du Cap de la Chèvre
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de l'Île Longue, - DDTM Pôle Affaires Maritimes de Brest,
- Police Municipale, - CROSS Corsen,
- SDIS du Finistère, - Centre de secours de Crozon,
- Base hélicoptère de la Sécurité civile de Pluguffan, - BAN de Lanvéoc-Poulmic
- Laurent MOLLIER

Fait à CROZON, le 04 décembre 2024

Le Maire

Patrick BERTHELOT

